1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales du Contrat d'achat, (ciaprès dénommée les « Conditions Générales ») font partie intégrante du Contrat d'achat (« Contrat ») relatif à l'achat de biens tels que le matériel, y compris les logiciels d'exploitation (« Produit »), ainsi qu'à la maintenance et au support de ceuxci
- 1.2 Le Code de conduite SIX applicable aux fournisseurs (https://www.six-

group.com/dam/about/downloads/responsibility/six code for sup pliers_en_final.pdf) fait partie intégrante des présentes CG Achat. Le Fournisseur reconnaît avoir accepté ledit Code de conduite et est tenu de s'y conformer.

2. Remise et installation

- 2.1 Le Produit est considéré comme étant livré lorsque le destinataire mandaté par SIX signe le bordereau d'expédition au lieu de livraison
- 2.2 À la demande de SIX et contre paiement d'un supplément, le Fournisseur pourra se charger de l'installation du matériel (et des logiciels d'exploitation).

3. Transfert de risques

Le transfert des risques a lieu au moment de la livraison.

4. Utilisation des logiciels d'exploitation

Le mode et l'étendue de l'utilisation des logiciels d'exploitation sont étroitement associés au matériel et sont soumis aux règles d'utilisation conforme du matériel. SIX est autorisé à vendre le matériel (y compris les logiciels d'exploitation) à des tiers, à condition que SIX renonce à les utiliser personnellement.

5. Déploiement du personnel chargé de l'installation du Produit

- 5.1 Pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur pourra uniquement déployer un personnel dûment qualifié et formé. Ce personnel sera remplacé en cas de manque d'expertise ou d'autre difficulté constatée dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 5.2 Le Fournisseur pourra uniquement déployer le personnel disposant des autorisations requises.

6. Sous-traitance

- 6.1 Tout recours à des tiers (sous-traitants) sera soumis à l'approbation préalable de SIX et ne déchargera pas le Fournisseur de son obligation d'assumer la pleine responsabilité pour l'exécution du Contrat tel que convenu.
- 6.2 SIX peut imposer au Fournisseur d'engager des soustraitants pour l'exécution du Contrat. Dans ce cas, SIX sera responsable des conséquences de toute exécution non conforme des services par ces tiers, pour autant que le Fournisseur parvienne à démontrer que ce tiers a agi correctement et en conformité avec les instructions et exigences applicables.

7. Documentation

7.1 Le Fournisseur s'engage à fournir à SIX la documentation entièrement reproductible et conforme aux exigences du marché pour le Produit, étant précisé que ladite documentation

devra être fournie sur papier et par voie électronique dans les langues spécifiées dans le Contrat.

7.2 SIX peut copier et utiliser la documentation aux fins contractuelles.

8. Formation

Pour autant que cela ait été convenu, le Fournisseur organisera une formation initiale dont les conditions seront déterminées en fonction de l'étendue et du public cible.

Exigences en matière d'importation / Restrictions à l'exportation

Le Fournisseur garantit le respect de toutes les restrictions à l'exportation et des règles d'importation du lieu d'origine jusqu'au lieu de livraison en vertu du Contrat. Le Fournisseur informera SIX par écrit de toute restriction à l'exportation imposée par le pays d'origine.

10. Obligation de maintenance

- 10.1 La maintenance du matériel inclut le maintien du bon fonctionnement de celui-ci (de manière préventive) et le rétablissement de l'état de marche (correction des dysfonctionnements et défauts) par la réparation et le remplacement des pièces défectueuses.
- 10.2 Le support inclut les services de conseil et d'assistance fournis à SIX en ce qui concerne l'utilisation du matériel contractuel (y compris les logiciels d'exploitation).
- 10.3 À la demande de SIX, le Fournisseur garantit, pendant une période de trois ans après expiration du délai de garantie (article 11) et sur la base d'un contrat écrit, la maintenance des Produits ainsi que la livraison des pièces de rechange et de montage.
- 10.4 Après expiration du délai de garantie, les services de maintenance et de livraison des pièces de rechange et de montage seront payants et les prix seront calculés sur la base du prix initial.

11. Contrôle / Responsabilité

- 11.1 Le Fournisseur garantit que le Produit répond à l'objectif et aux caractéristiques légales convenues, en plus des caractéristiques standard ne nécessitant pas d'accords complémentaires. Le Fournisseur garantit en outre que les services fournis présentent toutes les caractéristiques convenues et garanties, ainsi que les caractéristiques auxquelles SIX pourrait également s'attendre en toute bonne foi, sans que cela nécessite un accord spécial.
- 11.2 Le Fournisseur offre une garantie de 24 mois à compter de la date de remise et d'installation du matériel (y compris les logiciels d'exploitation) ou à compter de la date de réception de l'ensemble des services contractuellement convenus.
- 11.3 Les défauts peuvent faire l'objet de réclamations à tout moment pendant la période de garantie. Et même après expiration de la période de garantie, le Fournisseur est tenu d'accepter les réclamations en vertu des droits de garantie de SIX énoncés ci-dessous, à condition que ces défauts aient été signalés au Fournisseur par écrit pendant la période de garantie.
- 11.4 Le Fournisseur garantit être en possession de tous les droits nécessaires à l'exécution du Contrat. Il est notamment autorisé à distribuer les logiciels d'exploitation fournis avec le matériel et à accorder à SIX les droits d'utilisation des logiciels d'exploitation conformément au champ d'application défini dans le Contrat.
- 11.5 En cas de livraison d'un Produit défectueux ou d'exécution inadéquate, SIX est en droit d'exiger, à la discrétion du Fournisseur, (i) une correction gratuite des défauts dans un délai raison-

Sensitivity: C2 Internal

8010.95, version Mars 2018 page **1** sur **4**

nable, (ii) une transformation ou (iii) une réduction de la valeur du Produit.

- 11.6 SIX procèdera au contrôle du Produit dans les 30 jours suivant son installation. Cependant, le dernier contrôle sera effectué dans un délai de 6 mois après la réception. SIX signalera tout défaut à la Société dans un délai approprié.
- 11.7 Si plusieurs Produits de même type sont livrés, un contrôle séparé de chaque Produit sera effectué au moment de son installation.
- 11.8 Les demandes résultant de défauts de conformité dans le contrat qui n'étaient pas identifiables au moment du contrôle expirent deux ans après l'installation du Produit et peuvent être présentées à tout moment pendant cette période.
- 11.9 Les défauts de conformité, dissimulés de manière dolosive, peuvent faire l'objet d'une réclamation pendant le délai de prescription applicable en la matière, lequel court à compter de la date de détection du défaut.

12. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur s'engage à retourner immédiatement et sans frais tous les documents et la documentation électronique à SIX, ainsi que les données en lien avec le Contrat, et à ne conserver aucune copie de telles données et/ou d'une telle documentation.

13. Règles de sécurité

- 13.1 Lorsque le Fournisseur a accès aux locaux de SIX et/ou aux systèmes de données et d'information de SIX, le Fournisseur s'engage à se conformer à toute règle d'accès ou de sécurité imposées par SIX.
- 13.2 Le Fournisseur informera tous les membres de son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de se conformer aux règles d'accès et de sécurité, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord. Tous les membres du personnel du Fournisseur amenés à passer du temps dans les locaux de SIX et qui utilisent les informations commerciales et données de SIX ainsi que ses équipements informatiques et sa documentation sont tenus de signer le formulaire « Code de conduite du personnel externe » (disponible sur: www.six-group.com/about/en/shared/procurement/home.html). Le Fournisseur conservera un dossier des formulaires signés qu'il transmettra à SIX à sa première demande.
- 13.3 Lorsque le Fournisseur a accès aux systèmes d'information de SIX, ce dernier sera en droit de surveiller, enregistrer et analyser les activités du Fournisseur dans les systèmes d'information.

14. Prix et conditions de paiement

- 14.1 Le prix inclut tous les services nécessaires à l'exécution du Contrat. Le prix comprend notamment les frais de documentation, les dépenses, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, ainsi que les frais de péage et la taxe sur la valeur ajoutée. Tous les coûts doivent être indiqués séparément pour l'entreprise.
- 14.2 Le prix sera exigible dans un délai de 30 jours après réception du Produit. SIX s'engage à payer tout montant dû dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture.

15. Retard

15.1 Le Fournisseur sera automatiquement considéré comme en retard en cas de non-respect du délai de livraison défini dans le Contrat.

15.2 En cas de retard de la part du Fournisseur, ce dernier devra verser une pénalité contractuelle, sauf à prouver que ce retard ne lui est pas imputable. Cette pénalité contractuelle est fixée à 0,2 % du prix total contractuel pour chaque jour de retard, plafonnée à 10 % du prix défini. La pénalité contractuelle ne dispense pas le Fournisseur de la bonne exécution de ses autres obligations contractuelles.

16. Droits de propriété intellectuelle

- 16.1 Les droits de propriété intellectuelle sur le Produit sont détenus par le Fournisseur ou des tiers.
- 16.2 Le Fournisseur garantit qu'il est autorisé à transférer les logiciels d'exploitation à SIX en même temps que le matériel pour un usage non-exclusif et illimité.

17. Violation des droits de propriété intellectuelle

17.1 Le Fournisseur s'engage à assurer sa propre défense, à ses propres frais, risques et sans délai, contre toutes revendication ou accusations de violation de ces droits par des tiers. Si un tiers entreprend des poursuites contre le Fournisseur, ce dernier s'engage à en informer SIX par écrit sans délai.

Si le tiers fait directement valoir ses revendications contre SIX, ce dernier en informera le Fournisseur immédiatement par écrit et le Fournisseur s'engage à garantir SIX contre toute réclamation de tiers.

Si possible, SIX transmettra au Fournisseur la pleine responsabilité pour la défense y associée, ainsi que pour tout procès en vue de parvenir à une résolution extrajudiciaire de la réclamation. Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts (y compris les coûts d'indemnisation) engagés par SIX dans le cadre d'une telle réclamation. La clause 21.1 ne s'applique pas en pareil cas. Dans l'hypothèse où SIX serait responsable de la violation de ces droits, toute réclamation à l'encontre du Fournisseur est exclue.

17.2 Si, conformément aux droits dont la violation est alléguée, SIX est dans l'incapacité d'utiliser les livrables contractuels convenus, en tout ou en partie, le Fournisseur a la possibilité d'adapter ces livrables de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers, mais néanmoins qu'ils se conforment aux livrables contractuellement convenus, ou d'obtenir une licence du tiers à ses propres frais. En cas d'échec du Fournisseur d'implémenter une de ces options dans un délai raisonnable, SIX sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat.

Certifications, règles d'importation et d'exportation

- 18.1 Le Fournisseur obtient les certificats requis et informe SIX des éventuelles règles d'importation et d'exportation spécifiques au pays.
- 18.2 Avec la livraison du Produit, SIX assume les obligations d'une réexportation transférées par le Fournisseur.

19. Non-divulgation

- 19.1 Le Fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations, la documentation et les données obtenues dans le cadre du processus de fourniture des livrables contractuels (« secrets commerciaux »), et à ne pas rendre de telles informations confidentielles disponibles ou accessibles à des tiers, ni à divulguer autrement de telles informations confidentielles.
- 19.2 Le Fournisseur informera tous les membres de son personnel impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de traiter les secrets commerciaux de manière confidentielle, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord.

8010.95, version Mars 2018 page **2** sur **4**

Le Fournisseur s'engage particulièrement à obliger son personnel à signer une déclaration de confidentialité (« Convention de non divulgation ») de SIX (déclaration disponible sur : http://www.six-group.com/dam/about/downloads/terms-conditions/confidentiality_statement_en.pdf), laquelle fera partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur s'engage à conserver de tels documents signés dans un dossier qu'il transmettra à SIX à sa première demande.

- 19.4 Les obligations de confidentialité survivent à la cessation de la relation contractuelle.
- 19.5 Les présentes obligations de non-divulgation prévalent sur toutes autres obligations de non-divulgation déjà existantes.
- 19.6 SIX est autorisé à divulguer le contenu du présent Contrat aux autres sociétés du groupe SIX.

20. Protection et sécurité des données

- 20.1 Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait amené à traiter des données à caractère personnel, le Fournisseur, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, s'engage à traiter ces données sur les seules instructions du responsable de traitement concerné et à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et, notamment, pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- 20.2 A ce titre, le Fournisseur s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
- a) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Contrat,
- b) ne pas divulguer ces documents ou informations à tout tiers,
- c) prendre toutes précautions utiles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- d) prendre toutes garanties nécessaires pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Contrat.
- Le Fournisseur traitera les données à caractère personnel uniquement en conformité avec le Contrat. Toute autre forme de traitement nécessitera l'autorisation écrite préalable de SIX.
- 20.3 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles économiquement raisonnables pour assurer la protection efficace des données à caractère personnel de SIX contre les pertes, les dommages, les accès et le traitement non autorisés. À partir de mai 2018 notamment, le Fournisseur veillera à se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité des données selon l'Art. 32 du RGPD.
- 20.4 Dans le cas où le Fournisseur transmettrait des données à caractère personnel à un sous-traitant domicilié dans un pays n'offrant pas un niveau équivalent de protection des données, le Fournisseur devra conclure les clauses standard européennes avec ce sous-traitant.
- 20.5 Le Fournisseur est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles économiquement raisonnables pour permettre à SIX de répondre aux demandes des propriétaires de données en matière de protection de leurs droits. Cela inclut notamment le droit de divulgation, de correction, de suppression et de portabilité des données des personnes concernées.
- 20.6 À compter de mai 2018, le Fournisseur sera tenu d'assister SIX dans l'exécution de ses obligations visant à assurer la sécurité des données conformément à l'Art. 32 RGPD, dans l'exécution de ses obligations visant à rapporter tout manquement à la protection des données selon les

- Art. 33 et 34 RGPD, ainsi que ses obligations en rapport avec les études d'impact sur la vie privée selon les Art. 35 et 36 RGPD. Le Fournisseur est tenu d'informer SIX immédiatement de tout manquement à la protection des données (p. ex. la perte des données de SIX ou l'accès non autorisé aux données de SIX).
- 20.7 Après le traitement convenu des données, le Fournisseur est tenu, à la seule discrétion de SIX, de supprimer les données ou de les retourner, sous réserve d'une obligation légale de les stocker ou de les archiver.
- 20.8 Le Fournisseur est tenu de transmettre à SIX et à sa demande, toutes les informations nécessaires prouvant le respect des obligations en vertu de la présente clause.
- 20.9 Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être traitée par le Fournisseur hors de l'Union européenne sans l'accord préalable écrit du responsable de traitement concerné et la mise en place, notamment du point de vue contractuel, de garanties de nature à assurer un niveau de protection suffisant de ces données

21. Responsabilité

- 21.1 Les parties sont responsables l'une envers l'autre de tout dommage, perte ou préjudice causés à l'autre partie par une violation contractuelle, sauf si elles peuvent démontrer que la faute ne leur est pas imputable. Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, la responsabilité de chacune des parties sera limitée au double de la valeur du Contrat.
- 21.2 Le Fournisseur et/ou ses sous-traitants ne seront en aucun cas responsables des dommages, pertes ou préjudices relevant de cas de force majeure (p. ex. guerre, troubles civils, attaques terroristes, grèves, catastrophes naturelles). Si le Fournisseur est dans l'incapacité d'exécuter le Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours, SIX sera en droit de résilier le Contrat.
- 21.3 Cet article s'applique sous réserve des dispositions prévues au sein de la clause 17.1.

22. Indépendance du Fournisseur

22.1 En sa qualité de prestataire indépendant, le Fournisseur sera pleinement responsable du paiement de toutes les taxes, de toutes les prestations de sécurité sociale, etc. dont le Fournisseur est redevable du fait de l'exercice de son activité.

23. Assurance responsabilité civile

- 23.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages imputables au Fournisseur ou à son personnel, étant précisé que le montant des garanties doit correspondre à la valeur des Services.
- 23.2 À la demande de SIX, le Fournisseur devra autoriser SIX à vérifier la police d'assurance responsabilité civile du Fournisseur.

24. Cession

- 24.1 Toute cession du Contrat à un tiers par l'une des parties requiert l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.
- 24.2 Nonobstant ce qui précède, SIX est autorisé à céder le Contrat à toute autre société du groupe SIX.

25. Forme écrite

Les modifications et avenants au Contrat ainsi que la résiliation du Contrat requièrent la forme écrite.

8010.95, version Mars 2018 page **3** sur **4**

26. Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat est réputée nulle, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, la validité des dispositions restantes n'en est pas affectée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée dans ce cas par une disposition valide et applicable, se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par la disposition devenue nulle, invalide ou inapplicable. Il en va de même pour d'éventuelles lacunes constatées dans le Contrat.

27. Usage de SIX comme référence

L'utilisation du nom SIX comme référence requiert l'autorisation écrite préalable de SIX.

28. Droit applicable - lieu de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre droit. La Convention de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) est expressément exclue par les parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la conclusion, l'exécution, la résiliation du présent contrat ou en relation avec celui-ci, compétence exclusive est accordée au tribunal de commerce de Paris.